



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014198-0011

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Hélène GERONIMI, sous-préfète d'ISSOIRE.

le 17 Juillet 2014

**63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'effectuer des travaux de mise en conformité d'une carrière exploitée par la société CHALEIX TP au mieux dit " Le Moulin Vacher" sur le territoire de la commune de Saint Genès la Tourette



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2014/

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'effectuer des travaux de mise en conformité
Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement
Société CHALEIX TP
Exploitation de carrière au lieu-dit
«Le Moulin Vacher » à Saint-Genès-la-Tourette**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 04-02140 délivré le 20 juillet 2004 à la société Chaleix TP pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches granitiques et une installation de premier traitement des matériaux, au lieu-dit "Le Moulin Vacher", sur le territoire de la commune de Saint-Genès-la-Tourette, concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 04-02140 délivré le 20 juillet 2004 susvisé qui dispose dans son paragraphe 5-4 :

« Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme une rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluant accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir » ;

VU l'article 7 de l'arrêté préfectoral N° 04-02140 délivré le 20 juillet 2004 susvisé qui dispose au deuxième alinéa de son paragraphe 7-3 :

« l'exploitation est conduite sur 2 fronts, d'une hauteur ne dépassant pas 15 m, conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (annexe 3) »

VU l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 04-02140 délivré le 20 juillet 2004 susvisé qui dispose au deuxième alinéa de son paragraphe 9-1 :

« Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité »

VU l'article 11 de l'arrêté préfectoral N° 04-02140 délivré le 20 juillet 2004 susvisé qui dispose :

- au troisième alinéa de son paragraphe 11-3 : « Les eaux de ruissellement de la zone d'extraction sont collectées dans un bassin de décantation étanche, d'un volume minimal de 250 m³ »,
- dans son paragraphe 11-4 : « Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suit la notification du présent arrêté. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants. Par la suite, l'exploitant s'assure au moins tous les 3 ans que les paramètres de rejet sont respectés. »

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

VU l'article 13 de l'arrêté préfectoral N° 04-02140 délivré le 20 juillet 2004 susvisé qui dispose en son dernier alinéa :

« Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans en limite des zones à émergence réglementée. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations »

VU l'article 23 de l'arrêté préfectoral N° 04-02140 délivré le 20 juillet 2004 susvisé qui dispose :

« L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain,
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique.

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations-pistes-stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers,
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.»

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 18 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de plate-forme de ravitaillement des engins,
- que la hauteur des fronts en partie centrale est supérieure à 15 m,
- que la barrière de fermeture des accès du site n'est pas en place,
- l'absence de bassin de rétention des eaux de ruissellement du site,
- que le contrôle des rejets aqueux de la carrière n'est pas réalisé,
- que le contrôle des niveaux sonores de la carrière n'est pas réalisé,
- l'absence de plan d'exploitation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5-4, 7-3, 9-1, 11-3, 11-4, 13 et 23 de l'arrêté préfectoral N°04-02140 délivré le 20 juillet 2004 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue un danger, notamment sur le plan de la sécurité publique ;

Considérant que ce manquement peut entraîner des nuisances sur l'environnement, notamment en termes de pollution des eaux sur le milieu environnant et d'impact sonore sur le voisinage ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHALEIX TP de respecter les prescriptions des dispositions des articles 5-4, 7-3, 9-1, 11-3, 11-4, 13 et 23 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La Société CHALEIX TP, dont le siège social est situé à ANTOINGT 63 340, exploitant une carrière de roches granitiques et une installation de premier traitement des matériaux, au lieu-dit «Le Moulin Vacher» sur la commune de Saint-Genès-la-Tourette est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 5-4, 7-3, 9-1, 11-3, 11-4, 13 et 23 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 en :

- créant une plate-forme de ravitaillement des engins,
- ramenant les fronts de taille en partie centrale à une hauteur maximale de 15 m,
- installant une barrière de fermeture des accès du site,
- mettant en place un bassin de rétention des eaux de ruissellement du site,
- effectuant le contrôle des rejets aqueux de la carrière,
- effectuant le contrôle des niveaux sonores de la carrière,
- établissant un plan d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

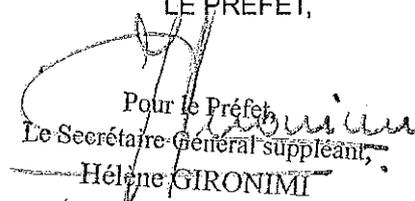
Le présent arrêté sera notifié à la société CHALEIX TP et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint Genès la Tourette,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2014

LE PRÉFET,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général suppléant,
Hélène GIRONIMI

Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014198-0012

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général suppléant, Hélène GERONIMI, sous-préfète d'ISSOIRE.

le 17 Juillet 2014

**63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'effectuer des travaux de mise en conformité pour la carrière exploitée par la société CHALEIX TP au lieu- dit " Suquet de l'Aigle", sur 1 territoire de la commune de St Etienne sur Usson.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2014/

Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'effectuer des travaux de mise en conformité Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société CHALEIX TP Exploitation de carrière au lieu-dit « Suquet de l'Aigle » à Saint-Etienne-sur-Usson

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 à la société SLCR pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes de premier traitement des matériaux, au lieu-dit "Le Suquet de l'Aigle", sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-sur-Usson, concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/00024 du 06 janvier 2009 autorisant le transfert à la société Chaleix TP des droits d'exploitation de la carrière de basalte au lieu-dit « Suquet de l'Aigle » sur la commune de Saint Etienne sur Usson ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 susvisé qui dispose dans son paragraphe 3-4 :

« Une plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'air et au débit des eaux susceptibles de le traverser » ;

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 susvisé qui dispose au deuxième alinéa de son paragraphe 5-5 :

«Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tout autre résidu ou déchet ne devra pas s'y accumuler».

VU l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 susvisé qui dispose dans son paragraphe 9-4 :

« Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes pourra être imposé par l'inspecteur des Installations Classées. Ce contrôle, réalisé par un organisme agréé, portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants »

VU l'article 11 de l'arrêté préfectoral N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 susvisé qui dispose en son dernier alinéa :

« Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'inspection des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les 3 ans »

VU l'article 12 de l'arrêté préfectoral N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 susvisé qui dispose :

« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié lors de premiers tirs réalisés sur la carrière et après toute modification du plan de tir figurant dans la demande. »

VU l'article 21 de l'arrêté préfectoral N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, etc ...)

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.»

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 18 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de plate-forme de ravitaillement des engins,
- la présence sur le site de diverses ferrailles dont un engin désaffecté,
- que le contrôle des rejets aqueux de la carrière n'est pas réalisé,
- que le contrôle des niveaux sonores de la carrière n'est pas réalisé,
- que le contrôle des vibrations générées par les tirs de mines sur la carrière n'est pas réalisé,
- l'absence de plan d'exploitation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3-4, 5-5, 9-4, 11, 12 et 21 de l'arrêté préfectoral N° 9500158 délivré le 29 juillet 1996 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue un danger, notamment sur le plan de la sécurité publique ;

Considérant que ce manquement peut entraîner des nuisances sur l'environnement, notamment en terme de pollution des eaux sur le milieu environnant et d'impact sonore et vibratoire sur le voisinage ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHALEIX TP de respecter les prescriptions des dispositions des articles 3-4, 5-5, 9-4, 11, 12 et 21 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La Société CHALEIX TP, dont le siège social est situé à ANTOINGT 63 340, exploitant une carrière de basalte et ses installations annexes de premier traitement des matériaux, au lieu-dit «Le Suquet de l'Aigle» sur la commune de Saint-Etienne-sur-Usson est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3-4, 5-5, 9-4, 11, 12 et 21 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 en :

- créant une plate-forme de ravitaillement des engins,

- évacuant les diverses ferrailles dont un engin désaffecté vers les filières adaptées,
- effectuant le contrôle des rejets aqueux de la carrière,
- faisant le contrôle des niveaux sonores de la carrière,
- effectuant un contrôle des vibrations générées par les tirs de mines réalisés sur votre carrière,
- établissant un plan d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société CHALEIX TP et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne sur Usson,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIL 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général suppléant,

Hélène GIRONIMI

Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014206-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juillet 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les dispositions appliquées à la Société Forges
de l'éminée, sur le territoire de la commune de
CELLES SUR DUROLLE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les dispositions appliquées à la Société
FORGES DE L'ÉMINÉE, sur le territoire de la
commune de CELLES SUR DUROLLE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment son article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1973 autorisant la Société Marcel ISSARD et fils à exploiter un atelier de forge, estampage et découpage de métaux sur le territoire de la commune de CELLES SUR DUROLLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 1989 complétant l'arrêté préfectoral du 21 mars 1973 susvisé ;

VU les récépissés de déclaration en date des 21 avril 1988 et 22 novembre 1993 ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 22 novembre 1993 au nom de la société Forges de l'Eminée pour l'exploitation de la forge située Patureau de Jalonne à CELLES SUR DUROLLE ;

VU la déclaration de l'exploitant du 4 octobre 2011 et le complément du 4 mars 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 mai 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 20 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les activités de la société FORGES DE L'ÉMINÉE sur la commune de CELLES-SUR-DUROLLE ne sont plus soumises à autorisation mais à déclaration au titre des rubriques 2560, 2561 et 2575 ;

CONSIDERANT que la situation administrative et les prescriptions applicables au site doivent être actualisées ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FORGES DE L'ÉMINÉE dont le siège social est situé au lieu-dit Patureau de Jalonne sur la commune de CELLES-SUR-DUROLLE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation à la même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1973 sont actualisées et complétées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 1989 susvisé est abrogé.

Les récépissés de déclaration susvisés sont remplacés par le présent arrêté.

1.2 Nature des installations

Liste actualisée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuil du critère	Volume	Régime (1)
2560-B-2	Travail mécanique des métaux	Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	970 kW	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	-	1 chaîne de traitement thermique	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	60 KW	D
2940-3	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	Inférieure à 20 kg/j		NC

(1) : DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration, NC : Non classée.

1.3 Modifications et cessation d'activité

1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.3.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.3.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

1.4 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les prescriptions applicables aux installations existantes des textes visés ci-dessous sont applicables aux installations classées visées par la rubrique concernée :

Dates	Textes
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 : métaux et alliages (travail mécanique des)
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "

Les prescriptions du texte visé ci-dessous sont applicables aux installations classées visées par la rubrique concernée :

Date	Texte
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : " Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) "

Les prescriptions du texte visé ci-dessous sont notamment applicables :

Date	Texte
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Les modifications ultérieures des arrêtés ministériels susvisés sont applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies par ceux-ci.

1.5 Date du contrôle périodique

Le premier contrôle doit avoir lieu au plus tard le 24 décembre 2018, conformément à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

1.6 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS À CARACTERE ADMINISTRATIF

2.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société FORGES DE L'ÉMINÉE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CELLES-SUR-DUROLLE par les soins du Maire pendant un mois.

2.3 Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de CELLES-SUR-DUROLLE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.
- au Sous-Préfet de THIERS

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014206-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juillet 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire pour la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la Société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES (transit de Déchets Industriels Dangereux) - Commune de GERZAT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

**complémentaire pour la mise en œuvre des
garanties financières pour la mise en
sécurité des installations de la Société
ONYX AUVERGNE RHONE ALPES (transit de
Déchets Industriels Dangereux)**

Commune de GERZAT

le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/003 en date du 2 janvier 2001, modifié le 11 janvier 2013 autorisant la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES à exploiter rue François Arago à Gerzat, un centre de transit et regroupement de Déchets Industriels Dangereux ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES par courrier transmis au préfet le 30 décembre 2013 et modifié le 19 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le courrier adressé le 30 octobre 2013 par l'exploitant au préfet déclarant l'activité principale exercée en application de l'article R.515-84 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement du 21 mai 2014 ;

VU l'avis en date du 20 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Gerzat, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la rubrique principale dont relève l'installation est la rubrique 3510 « Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : (notamment)

- mélange avant de soumettre les déchets à l'une ou l'autre des activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520

- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une ou l'autre des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Garanties financières :

La société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES, dont le siège social est situé 216 avenue Jean Mermoz à Clermont-Ferrand, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations (transit et regroupement de déchets dangereux) qu'elle exploite rue François Arago à Gerzat.

Autres modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du complémentaire du 11 janvier 2013 sus-visé sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé des rubriques/alinéa</i>
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à : **200 238 euros TTC.**

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,3 à la date du 16 mai 2014 et d'un taux de la TVA de 20 %.

ARTICLE 4 : Établissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est établi selon l'une des deux options suivantes :

Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

Option 2 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

ARTICLE 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

ARTICLE 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente au Préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : Nature des installations

Le tableau des installations classées porté à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2013 est complété comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
3510	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : (notamment) mélange avant de soumettre les déchets à l'une ou l'autre des activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une ou l'autre des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520,	405 tonnes	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 dans l'attente d'une des activités énumérées à la rubrique 3510 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes,	214 tonnes	A

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3510 visée ci-dessus

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT « Traitement des déchets ».

ARTICLE 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gerzat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Gerzat, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Auvergne et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014206-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juillet 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire pour la
mise en oeuvre des garanties financières pour
la mise en sécurité des installations de la
Société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES
(centre de tri) - Commune de GERZAT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

**complémentaire pour la mise en œuvre
des garanties financières pour la mise en
sécurité des installations de la Société
ONYX AUVERGNE RHONE ALPES (centre
de tri)**

Commune de GERZAT

le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/00789 en date du 22 février 2007, modifié le 15 novembre 2012 autorisant la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES à exploiter rue Benjamin Franklin à Gerzat, un centre de tri, traitement et de valorisation de Déchets Industriels Non Dangereux ainsi qu'une déchèterie industrielle ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES par courrier transmis au préfet le 30 décembre 2013 et modifié le 19 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement du 21 mai 2014 ;

VU l'avis en date du 20 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Gerzat, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES, dont le siège social est situé 216 avenue Jean Mermoz à Clermont-Ferrand, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations (centre de tri) qu'elle exploite rue Benjamin Franklin à Gerzat.

ARTICLE 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à : **210 475 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,3 à la date du 16 mai 2014 et d'un taux de la TVA de 20 %.

ARTICLE 4 : Établissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est établi selon l'une des deux options suivantes :

Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an

pendant quatre (4) ans.

Option 2 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

ARTICLE 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

ARTICLE 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente au Préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gerzat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

ARTICLE 12 : Recours

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Gerzat, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Auvergne et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014206-0010

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juillet 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire pour la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la Société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES (compostage et biomasse) - Commune d'AUBIAT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

**complémentaire pour la mise en œuvre
des garanties financières pour la mise en
sécurité des installations de la Société
ONYX AUVERGNE RHONE ALPES
(compostage et biomasse)**

Commune d'AUBIAT

le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/02227 en date du 3 août 2001, modifié le 5 avril 2013, autorisant la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES à exploiter d'une plate-forme de compostage et de préparation de biomasse sur le territoire de la commune d'AUBIAT ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES par courrier transmis au préfet le 30 décembre 2013 et modifié le 19 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement du 21 mai 2014 ;

VU l'avis en date du 20 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Aubiat, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES, dont le siège social est situé 216 avenue Jean Mermoz à Clermont-Ferrand, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations (plate-forme de préparation de biomasse) qu'elle exploite Chemin des Champs Violants à Aubiat.

ARTICLE 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à : **177 428 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,3 à la date du 16 mai 2014 et d'un taux de la TVA de 20 %.

ARTICLE 4 : Établissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est établi selon l'une des deux options suivantes :

Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

Option 2 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le

1^{er} juillet 2014 ;

- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

ARTICLE 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

ARTICLE 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente au Préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aubiat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

ARTICLE 12 : Recours

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'Aubiat, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Auvergne et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014206-0030

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juillet 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant
à la société FERLUX les exigences relatives à
l'application de la directive sur les émissions
industrielles (IED) pour son établissement
situé à Courmon d'Auvergne



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société FERLUX les exigences relatives à l'application de la directive sur les émissions industrielles (IED)

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment les articles L. 513-1, R.512-31, R. 512-6, R. 515-58 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 août 1992 au bénéfice de la société FERLUX ;

VU les courriers du 29 octobre 2013 et du 30 avril 2014 par lesquels l'exploitant déclare son statut au regard de la directive IED et le BREF de référence applicable à son site ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le décret n° 2013-375 du 02/05/13 modifiant la nomenclature des installations classées a inclus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les installations de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires (rubrique n° 3450) ;

CONSIDERANT que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées à autorisation, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que la société FERLUX n'a jamais réalisé d'étude de danger ni d'étude d'impact relatives à l'exploitation de ses installations relevant désormais du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier demandé par le présent arrêté en application des articles R512-6 et R515-59 du code de l'environnement permettra de réglementer l'activité de la société FERLUX conformément aux articles R512-28 et R515-60 à R515-68 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET ET NATURE DES INSTALLATIONS

La Société FERLUX, dont le siège social est situé 24 avenue d'Aubière – 63800 COURNON-D'AUVERGNE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement sis à la même adresse.

1.1 Tableau de classement

Les installations autorisées et leur régime de classement sont les suivants :

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Quantité moyenne : 7500 kg/an	A	/
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage) - 4 cuves de stockage extérieures - 1 cuve de production	81 m ³	DC	100 m ³
1433-B-b	Liquides inflammables (Mélange ou emploi)	5,4 t	DC	10 t
2910-A-2	Installations de combustion	4,4 MW	DC	20 MW
2921-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	909 kW	DC	2000 kW
2260-2	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales	24 kW	NC	100 kW

A (Autorisation) D (Déclaration) DC (Déclaration avec Contrôle) NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

1.2 Classement au titre de la Directive 2010/75/UE dite IED (Directive sur les émissions industrielles)

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime	Seuil
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Quantité moyenne : 7500 kg/an	A	/

Le BREF correspondant est celui de la Chimie Fine Organique.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en Annexe du présent arrêté, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations en vigueur, et notamment les arrêtés suivants :

Dates	Textes
14/12/13 (*)	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921.(Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle -installations de-)
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/12/08 (*)	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432.
20/04/05 (*)	Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97 (*)	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

(*) Les dispositions applicables sont celles prévues pour les installations existantes lorsque ces arrêtés en comportent.

ARTICLE 3 - DOSSIERS DE MISE EN CONFORMITÉ ET RAPPORT DE BASE

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet :

- **Avant le 31 décembre 2014**, un dossier de demande comprenant les éléments définis aux articles R. 512-6 et R515-59 du code de l'Environnement.
- D'autre part, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF OFC « Chimie Fine organique», le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

4.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société FERLUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie par les soins du Maire pendant un mois.

4.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cournon-d'Auvergne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET

« ANNEXE Meilleures techniques disponibles »

(Extraits de l'Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution))

I.-On entend par « **meilleures techniques disponibles** » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

1-Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

2-Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

3-Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

II. - On entend par « **document de référence sur les meilleures techniques disponibles** » un document issu de l'échange d'informations, organisé en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE susvisée, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et toute technique émergente en accordant une attention particulière aux critères énumérés au VI du présent Titre.

III. - On entend par « **conclusions sur les meilleures techniques disponibles** » un document contenant les parties d'un document de référence sur les meilleures techniques disponibles exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

IV. - On entend par « **niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles** » la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison des meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

V. - On entend par « **technique émergente** » une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

VI.-Les critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles visées aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8. Délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible ;
- 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;

- 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier ;
- 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- 12. Informations publiées par des organisations internationales publiques.